



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ORLEANS – 29 MAI 2023 – PRIX DU PMU

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu le jeune jockey Axel LEPAGE sur l'incident qu'il y a eu au dernier tour, dans le virage après les tribunes, et le jockey Jimmy ZEROUROU.

Après examen du film contrôle, les Commissaires ont sanctionné le jockey Jimmy ZEROUROU d'une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir entraîné une gêne avec comportement fautif qui aurait pu provoquer la chute d'Axel LEPAGE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Jimmy ZEROUROU contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Axel LEPAGE et Jimmy ZEROUROU à se présenter à la réunion de mercredi 7 juin 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys susvisés ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Jimmy ZEROUROU, en date du 31 mai 2023 envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu'il :

- estime que la sanction infligée est injuste, qu'il n'a pas eu une monte dangereuse envers le jeune jockey Axel LEPAGE ;
- a pris la décision de faire appel en espérant que la Commission pourra apprécier les circonstances réelles ;

Vu le courrier électronique de l'appelant reçu le 4 juin 2023 mentionnant notamment qu' :

- il se trouve en seconde position et à son intérieur et « DERRIÈRE » lui, la jument montée par Alex LEPAGE ;
- après le dernier obstacle des tribunes et avant d'aborder l'avant dernier tournant, le jeune apprenti Alex LEPAGE pousse sa monture pour s'engager entre la lice et sa jument, alors qu'ils allaient s'engager dans le tournant ;
- il a toujours gardé sa trajectoire et à mi-tournant en abordant la signalisation du tournant, Alex LEPAGE vient le percuter pour tourner, faisant glisser les postérieurs de sa jument, ce qui aurait pu entraîner sa chute et celle de sa jument et son confrère touche le piquet avec sa botte ;
- il conserve sa trajectoire et que son concurrent a la place pour tourner, mais qu'avec la force centrifuge et le manque de métier du jeune jockey il n'a pu négocier son tournant ;
- en outre, ce tournant a la réputation d'être très serré et tout professionnel sait qu'on ne s'engage pas à l'intérieur d'un cheval que l'on suit ;
- il se demande aujourd'hui lequel des deux a eu une monte dangereuse, sous l'inconscience de ce jeune jockey ;
- il n'est pas coutumier du fait et respecte toujours ses collègues jockeys, leur métier étant assez dangereux comme ça, n'ayant jamais été sanctionné pour des faits similaires ;

Vu les explications écrites du jockey Alex LEPAGE reçues le 5 juin 2023 mentionnant notamment :

- qu'il s'est mis derrière le gagnant et, à moins d'un tour du poteau, il a commencé à solliciter sa jument pour garder sa place à la corde ;

- qu'il avait amplement le passage lorsque le concurrent venant à sa droite l'a serré sur la corde ;
- que sa jument a pris des coups et s'est retrouvée coupée dans son effort et qu'il pas pu défendre ses chances à 100 % ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte de l'opinion de l'appelant sur le déroulé des faits et sur la configuration du tournant, il y a également lieu de constater qu'en abordant le tournant après les tribunes le jockey Alex LEPAGE et la jument ITALIA WOOD étaient déjà engagés à l'intérieur du jockey Jimmy ZEROUROU et de sa partenaire ITS GINA, puisqu'ils étaient à leur hanche depuis le saut de l'obstacle ;

Qu'à cet instant très spécifique du parcours comme le confirme l'appelant, un « décordage » ayant été mis en place, le jockey Jimmy ZEROUROU n'avait pas pris de marge de sécurité sur sa gauche, prenant son tournant en voulant trop serrer la corde, en se déportant sur son confrère qui avait alors été bousculé et envoyé au contact de la lice matérialisée par un ruban et un piquet ;

Attendu que la jument ITALIA WOOD avait été poussée contre un piquet qu'elle avait fait tomber, qu'elle avait été fortement déséquilibrée et que son jockey Alex LEPAGE avait, quant à lui, manqué de chuter ;

Attendu que les images du film de contrôle ne permettent pas d'exonérer le jockey Jimmy ZEROUROU de sa responsabilité, puisqu'il aurait dû prendre davantage de précautions, notamment à un endroit très spécifique du parcours, celui-ci en serrant trop sur sa gauche ayant mis en importante difficulté son concurrent ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Jimmy ZEROUROU comme ils l'ont fait, cette sanction étant conforme au Code des Courses au Galop, proportionnée et motivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jimmy ZEROUROU ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 7 juin 2023

C. du BREIL – K. HUYBERS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par l'entraîneur Mme Jean-François BERNARD d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Rashed Saeed Mohamed Abdulla ALMAZROUEI, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 7 juin 2023 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté, le 7 juin 2023, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Attendu qu'il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Rashed Saeed Mohamed Abdulla ALMAZROUEI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Rashed Saeed Mohamed Abdulla ALMAZROUEI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Rashed Saeed Mohamed Abdulla ALMAZROUEI à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Boulogne, le 7 juin 2023

C. du BREIL – K. HUYBERS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 4 NOVEMBRE 2022 – PRIX ROBERT DE LIPOWSKI

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le hongre A NOUS TOUS a été soumis dans le cadre d'une opération partant sur l'hippodrome d'AUTEUIL, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HORDENINE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité le propriétaire M. Jacques DETRE et la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY à fournir leurs explications écrites, à moins de demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, ce que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a fait, étant donc convoqué, ainsi que le propriétaire, à la séance contradictoire du 7 juin 2023 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications orales dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 5 mai 2023, mentionnant notamment que :

- la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY ne comprend pas l'origine de ce cas positif : M. Jérôme DELAUNAY certifie n'avoir donné aucun traitement contenant de l'HORDENINE au hongre A NOUS TOUS ;
- lors de l'enquête le 9 décembre 2022, une seule ordonnance a été retrouvée concernant le hongre A NOUS TOUS pour un traitement à base de DANTRIUM, en date du 12 octobre 2022, car le cheval avait présenté des signes cliniques de myosites dans le passé, comme le jour de la course le 4 novembre 2022 ;
- de ce fait, plusieurs compléments alimentaires sont administrés au hongre A NOUS TOUS : du GASTRIMAX pour un soutien gastrique, concomitant à du MYODAZOLE et du MYOPLAST pour soutien musculaire ;
- l'analyse des prélèvements effectués le 9 décembre 2022 montre :
 - o l'absence d'HORDENINE dans le sang et l'urine ;
 - o l'absence d'HORDENINE dans le foin, dans la paille du box du cheval impliqué et dans le mélange d'avoine et fibres qui lui sont administrés ;
 - o l'absence d'HORDENINE dans le MYOPLAST et le MYODAZOLE, les deux compléments alimentaires pour soutien musculaire ;
 - o la présence d'HORDENINE à un taux inférieur à la limite fixée par le STNE pour les aliments dans les granulés DYNAVENA RACING qui sont administrés quotidiennement au hongre A NOUS TOUS, ainsi que dans le complément alimentaire GASTRIMAX pour le soutien gastrique ;

Que selon le responsable du Laboratoire des Courses Hippiques, un effet cumulatif (par addition des différents seuils contenu dans la ration qui mélange différents aliments positifs) ne serait pas une explication envisageable compte tenu du seuil de positivité du prélèvement ;

Que l'origine de ce cas positif n'a pas pu être déterminée lors de cette enquête, que par ailleurs le classeur des ordonnances est bien tenu et que l'accueil par la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY a été très courtois ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur, en date du 31 mai 2023, indiquant vouloir être entendu par les Commissaires de France Galop afin de leur expliquer sa bonne foi, n'ayant pas plus d'éléments à fournir ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a déclaré en séance :

- être de bonne foi et ne pas pouvoir expliquer cette positivité ;
- qu'il aimerait comprendre l'origine de cette positivité ;
- qu'A NOUS TOUS a terminé arrêté, heureusement ;
- que le prélèvement des aliments dans le cadre de l'enquête a eu lieu un mois après et que l'on peut passer à côté d'un lot qui aurait été contaminé ;
- qu'au « Trot », ils ont eu deux cas ;
- que la société DYNAVENA a peut-être eu un lot contaminé avec une dose d'HORDENINE plus élevée que d'habitude ;
- qu'il se demande si d'autres chevaux de son effectif ayant été prélevés négatifs après la course auraient été positifs avant la course s'ils avaient été prélevés en amont ;
- que les prélèvements avant course restent assez rares et que des cas sont peut-être passés inaperçus, car la substance éliminée durant la course ;
- qu'il a tout étudié, essayé de comprendre, mais qu'il est assez démuni ne sachant pas quoi dire pour sa défense ;
- qu'il sait être responsable du cheval dans son effectif, mais qu'il ne voit pas comment se défendre ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé s'il s'était rapproché de la société DYNAVENA, l'entraîneur Jérôme DELAUNAY indiquant que oui, mais que la société lui assure effectuer des contrôles et contrôler la totalité de leurs lots ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a indiqué que peut-être que si on avait eu les résultats plus vite, on aurait pu retrouver les lots ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé ce qu'il en est des autres chevaux, l'entraîneur Jérôme DELAUNAY indiquant que peu de prélèvements avant course ont été effectués sur ses chevaux, car il y a beaucoup plus de prélèvements après les courses, et qu'il ne sait donc pas si d'autres cas auraient pu exister ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé s'il allait conserver la même nourriture, l'entraîneur Jérôme DELAUNAY indiquant qu'à part un changement de gamme pour avoir davantage de vitamines et moins de compléments, oui, il continue de travailler avec ce fournisseur ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé si le hongre A NOUS TOUS a eu des problèmes de santé, l'entraîneur Jérôme DELAUNAY indiquant qu'après sa 4^{ème} place il a fait une myosite, donc il lui a donné du DANTRIUM, mais que cette substance est l'opposé de l'HORDENINE ;

Qu'il doit recourir le 17 juin et se demande s'il sera interdit de courir, car cela est mentionné dans le Code parfois ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY s'est demandé si cela provenait de la paille, de son orge qui aurait été fermentée, mais que ses fournisseurs assurent que non et qu'il indique avoir cessé le MYODAZOLE pour changer de gamme de produits, même si le nouveau est plus cher ;

Attendu que M. Koen HUYBERS a demandé s'il avait des animaux domestiques et si un lien pouvait être fait, l'entraîneur Jérôme DELAUNAY indiquant avoir des chiens, mais ne pas penser à un lien, qu'il a aussi songé à son personnel, mais reste dans l'incompréhension du cas ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à la demande de la Présidente de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre A NOUS TOUS révèle la présence d'HORDENINE dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté, mais pas justifié ni expliqué par un élément probant, des hypothèses étant émises sans preuve avérée d'une contamination d'un lot de nourriture ou céréales ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Attendu que ledit hongre doit être distancé de son classement « arrêté » afin que son historique de performance soit conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et cohérent avec sa positivité ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu, notamment des conclusions du Laboratoire des Courses Hippiques et des éléments du dossier, notamment des seules hypothèses soulevées sans explication avérée et permettant de ne pas sanctionner l'entraîneur gardien du cheval et de son environnement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre A NOUS TOUS dans le cadre de l'opération partant susvisée et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'HORDENINE ;
- cette première infraction concernant la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY en matière de positivité d'un cheval avant une course ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre A NOUS TOUS dans le cadre du classement établi lors du Prix ROBERT DE LIPOWSKI ;
- sanctionné la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 7 juin 2023

C. du BREIL – K. HUYBERS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la Société d'Entraînement Christophe PLISSON et à l'EARL DE LA VALLEE représentée par Mme Sylvie LANGLOIS, respectivement entraîneur et propriétaire du poulain JULDIKO, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête de la Chef du Département Livrets et Contrôles mentionnant notamment que :

- le poulain mâle nommé JULDIKO (FR) N° SIRE 193 154 53 R, OC (origine constatée), a couru en plat le 10 avril 2023, sur l'hippodrome du LION D'ANGERS, dans le Prix BERTRAND DE CHARNACE, course réservée aux entiers et hongres de 4 ans n'étant pas de race pur-sang, nés et élevés en France ;
- s'agissant de JULDIKO, il y a lieu de préciser les éléments suivants :
 - le 7 décembre 2022 l'entraîneur, Christophe PLISSON, a adressé le document d'identification du poulain JULDIKO accompagné d'un courrier demandant que soit modifiée la « catégorie » du poulain de AQPS à PS afin qu'il puisse l'engager dans les courses pour tous chevaux et pur-sang ;
 - interrogé sur ce point, l'IFCE a répondu que le poulain JULDIKO n'était pas inscriptible au Stud-book pur-sang, car ce poulain ne présente que 7 générations successives de croisement en pur-sang et non 8 comme exigé (il est issu de la jument NAKAMTI appartenant à la lignée de FARCE et FRAULEIN dite « lignée de guerre ») ;
 - le 9 janvier 2023 cette information a été transmise à Christophe PLISSON en lui retournant le document d'identification du poulain JULDIKO sans avoir pu tamponner le livret ni l'inscrire sur la liste des chevaux admis à courir au titre de l'article 7 du règlement du Stud-book français du cheval de pur-sang (chevaux inscrits sur la liste des chevaux présumés de pur-sang et assimilés) ;
 - contacté par l'éleveur du poulain JULDIKO (EARL DE LA VALLEE) lui expliquant que tous les frères et sœurs de ce poulain couraient dans les courses pour tous chevaux et pur-sang et en s'étonnant de la situation, elle lui a confirmé que ce poulain était bien admis à courir les courses tous chevaux et pur-sang au titre de l'article 7, mais qu'il fallait que le document d'identification de ce poulain lui soit renvoyé pour le parapher et que le livret, posté en date du 6 avril 2023 comme l'atteste l'enveloppe, est arrivé au secrétariat du Département Livrets et Contrôles pendant ses congés ;
 - le lundi 10 avril au matin, elle a reçu un appel de Christophe PLISSON pour savoir si une autorisation de courir avait bien été envoyée à l'hippodrome du LION D'ANGERS, puisque le document d'identification était à France Galop et qu'après vérification par téléphone, le secrétariat de l'hippodrome du LION D'ANGERS n'ayant rien reçu, elle a contacté le Dr. Stéphanie CHAPMAN pour qu'elle régularise la situation, ce qui a bien été fait ;
- qu'à aucun moment, elle ne s'est posé la question de la qualification du poulain pour cette course, qui ne l'était pas, puisque la course était réservée aux chevaux n'étant pas de pur-sang, présupposant que sinon il aurait dû être éliminé automatiquement à l'engagement ;
- qu'elle a apposé le paraphe et l'étiquette dans le document d'identification et renseigné la base de France Galop dès son retour de congés, le 13 avril 2023 ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Christophe PLISSON reçu le 30 mai 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment ne pas contester le rapport du vétérinaire de France Galop et rappelant :

- avoir fait la demande le 7 décembre 2022 d'appliquer l'article 7 du règlement du Stud-book français du cheval « Pur-Sang », que le « livret » lui a été retourné sans aucun changement et qu'au niveau des engagements, il n'avait accès qu'aux courses « autres que Pur-Sang » et tous chevaux ;
- qu'il ne pouvait en aucun cas engager dans les courses de Pur-Sang et que le cheval étant entraîné depuis l'année dernière et en pension, devait courir ;
- qu'il y a eu concours de circonstances entre le deuxième envoi du « livret » et la validation de l'assimilation « Pur-Sang » et la course du 10 avril 2023, jour de Pâques ;
- que telles sont les explications suite au retard anormal de la validation du livret de JULDIKO dont il n'est aucunement responsable, ayant fait le nécessaire au mois de décembre 2022 ;
- le concours de circonstances liées aux difficultés sur la race de JULDIKO et le jour férié au cours duquel la course a eu lieu ;

* * *

Vu les articles 62, 64, 83 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'article 7 du Stud-Book du Cheval Pur-Sang prévoit que :

- peut également être inscrit tout animal dont la généalogie compte au moins huit croisements consécutifs avec des auteurs Pur-Sang et dont les auteurs autres que de Pur-Sang ont réalisé des performances conformes aux normes de l'International Stud-Book Committee ;
- l'inscription est prononcée à la demande des propriétaires sous réserve de l'accord du Comité International des Stud-Books Pur-Sang (ISBC), la Commission du Stud-book est préalablement consultée sur présentation d'un dossier instruit par l'IFCE ;

Attendu que la situation du poulain JULDIKO lors de sa course au LION D'ANGERS est objectivement constitutive d'une situation non conforme en termes de qualification et que les éléments du dossier impliquent de distancer le poulain JULDIKO de sa 5^{ème} place, celui-ci devant être traité de la même manière que les autres produits OC de sa mère en le laissant courir dans les autres courses publiques ouvertes au Pur-Sang et tous chevaux ;

Attendu toutefois que s'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain JULDIKO de la 5^{ème} place de la course susvisée, il n'y a pas lieu de sanctionner son entourage, lequel avait fait des démarches de manière transparente et dans les temps pour mettre en évidence la spécificité du poulain JULDIKO ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 64, 83 et 213 du Code des Courses au Galop, ont décidé :

- de distancer le poulain JULDIKO de la 5^{ème} place du Prix BERTRAND DE CHARNACE couru le 10 avril 2023 sur l'hippodrome du LION D'ANGERS ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} JOKER DE L'OUED ; 2^{ème} JEWEL STAR ; 3^{ème} JUSSEY ; 4^{ème} JALWAY ; 5^{ème} JEU DE CARTE.

Boulogne, le 13 juin 2023

L. GISCARD d'ESTAING – N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE